Projet de règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

Exposé des motifs

Dans le cadre du paquet de mesures envisagées pour combattre les effets de la crise économique et financière, il est proposé de limiter l'applicabilité du taux superréduit de TVA en matière de création et de rénovation de logements en ramenant le maximum, par logement, de la faveur fiscale de soixante mille euros à cinquante mille euros. Le projet prévoit finalement une clause anti-abus.

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ayant été demandés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. A l'article 9, dernier alinéa et à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives, les termes « soixante mille euros » sont remplacés par ceux de « cinquante mille euros ».

- Art. 2. Pour les besoins de l'application des articles 11 et 12 dudit règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002, le seuil de soixante mille euros continue à s'appliquer:
- aux travaux pour lesquels la demande a été introduite avant le 1^{er} novembre 2012;

- aux travaux pour lesquels la demande a été introduite entre le 1^{er} novembre 2012 et le 1^{er} janvier 2013 à condition que la date de commencement effective des travaux ne soit pas postérieure au 31 mars 2013.
- Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1er janvier 2013.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fin d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités y relatives Ministère initiateur: Ministère des Finances Auteur(s): Service Législation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines Tél: 44905-1 Courriel:						
OI	Objectif(s) du projet : Modification du seuil de la faveur fiscale dans le contexte de crise					
Αι	Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : non					
Da	ate:					
<u>!</u>	Mieux légiférer					
1.	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée	(s) : Oui 🗌 Non 🔀				
	Si oui, laquelle/lesquelles :					
	Remarques/Observations ;					
2.	Destinataires du projet : - Entreprises/Professions libérales : - Citoyens : - Administrations :	Oui ⊠ Non □ Oui ⊠ Non □ Oui □ Non □				
3.	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	Oui ☐ Non ☐ N.a. ¹ ⊠				
	Remarques/Observations:					
4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	Oui 🛛 Non 🗍 Oui 🗍 Non 🖾				
	Remarques/Observations:					
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	Oui 🗍 Non 🛚				
	Remarques/Observations:					
1						
N.	a.: non applicable.					

Version 23.03.2012

6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	Oui 🗌 Non 🛚
	Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? 	Oui 🗌 Non 🗍 N.a. 🛚
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴	Oui Non N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	
8.	Le projet prévoit-il :	
	- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	Oui 🗌 Non 🗌 N.a. 🛚
	de l'administration : des délais de réponse à respecter par l'administration ? le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	Oui Non N.a. X Oui Non N.a. X
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	Oui Non N.a.
	Si oui, laquelle :	
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗌 Non 🗍 N.a. 🛚
11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a. simplification administrative, et/ou à une b. amélioration de la qualité règlementaire ?	Oui ☐ Non ☒ Oui ☐ Non ☒
	Remarques/Observations:	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗌 Non 🗍 N.a. 🔯
13.	Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)?	Oui 🗌 Non 🛭
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	Oui 🗌 Non 🗌 N.a. 🛛
	Si oui, lequel ?	
	Remarques/Observations:	

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de

matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15	. Le projet est-il :	
	 principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : 	Oui ☐ Non ☒ Oui ☐ Non ☒
	 neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez pourquoi : les femmes et les hommes sont Indifféremment concernés 	Oui 🛭 Non 🗌
	négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui ☐ Non ☒
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui ☐ Non ⊠ N.a. ☐
	<u>Directive « services »</u>	
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui Non N.a.
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_marchint	rieur/Services/index.html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui Non N.a.
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :	
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march int	rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)
⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

